

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3120/2022

ATAS/1038/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 novembre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Docteur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise Rue des Gares 12, GENEVE

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU que, par décision du 1^{er} septembre 2022, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a fixé le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle 2022 par le docteur A_____ (ci-après l'assuré) à CHF 93.- (CHF 31.- x 3 employés [effectif en décembre 2020]) ;

Que le 25 septembre 2022, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 10 octobre 2022, a conclu au rejet du recours ;

Qu'invité à indiquer à la Cour de céans s'il maintenait son recours, l'assuré, convoqué en audience, a indiqué par courrier du 22 novembre 2022 qu'il ne souhaitait finalement pas « donner de suite judiciaire » à la décision de la caisse ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le